

DU MERCREDI 17 FEVRIER 2021

ROLE N° 2020L03138

GREFFE N° 2017J0894

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIÉTÉ IN SITU SARL

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized initials or names.



SCP Silvestri & Baujet
Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX
☎ <https://www.mjsb.fr> ✉ accueil1@mjsb.fr

Tribunal de Commerce de Bordeaux

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020)

SARL IN SITU

Traiteur, organisation de réception

D1 ROND POINT DES VENDANGEURS

33460 ARSAC

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Bernard BAUJET, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2017J00894
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	19/12/2018
ACTIVITE :	Traiteur, organisation de réception
DIRIGEANT :	Monsieur Vincent REY Né le 23/12/1966 à BORDEAUX ☐ 45 route de Bordeaux 33480 AVENSAN

MODALITES DU PLAN :

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100% du passif par 8 pactes annuels progressifs comme suit :

- o Année 1 : 6 %
- o Année 2 : 10 %
- o Années 3 à 8 : 14 %

II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN €UROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	5 128.24	0.00
Passif privilégié	6 106.13	5 739.76
Chirographaire	412 341.53	387 247.40
A échoir		0.00
Provisionnel		0.00
TOTAL	423 575.90	392 987.16

III ECHEANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		19/12/2018	23/01/2019	376.20	376.20		
0	SP	19/03/2020	22/09/2020	0.00	0.00		
1		19/12/2019	08/12/2019	25 084.30	25 084.30		
2		19/03/2021		41 807.14			41 807.14
3		19/03/2022		58 530.01			58 530.01
4		19/03/2023		58 530.01			58 530.01
5		19/03/2024		58 530.01			58 530.01
6		19/03/2025		58 530.01			58 530.01
7		19/03/2026		58 530.01			58 530.01
8		19/03/2027		58 529.97			58 529.97
				418 447.66	25 460.50	0.00	392 987.16

Total restant dû : 392 987.16€

L'entreprise a réglé à ce jour 6% du montant du passif admis.

SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisqu'il exerce une activité de traiteur et organisation de réception. Or, les manifestations qui figuraient en portefeuilles ont été annulées ou reportées compte tenu de la crise sanitaire et des confinements successifs. Du fait de cette situation, tout redémarrage véritable de l'activité dans le secteur de l'évènementiel semble illusoire avant a minima le printemps 2021.

Dans ces conditions, la société IN SITU se trouve en très grande difficulté pour régler les échéances de son plan.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01.01.2019 Au 31.12.2019	EN EUROS	Prévisionnel Du 01.01.2020 Au 31.12.2020
Chiffre d'affaires	851 521 €	Chiffre d'affaires	134 236 €
Résultat Net	66 228€	Résultat Net	-103 505€
CAF	-	CAF	-77 332€

IV SITUATION SOCIALE

L'entreprise employait 3 salariés jusqu'au 31 octobre mais l'un d'eux a démissionné.

Il y a aujourd'hui 2 salariés dans la société.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif à régler	Echéance
2021*	0%	0
2022	0%	0
2023	10%	41 807.14€
2024	14%	58 530.01€
2025	14%	58 530.01€
2026	14%	58 530.01€
2027	14%	58 530.01€
2028	14%	58 530.01€
2029	14%	58 529.97€
TOTAL	94%	392 987.16€

*Compte tenu de la prolongation de plein droit de 3 mois, l'échéance du 08.11.2020 sera exigible le 08.02.2021

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

08 février de chaque année, avec une prochaine échéance le 08/02/2021

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de la SARL IN SITU de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 08 février de chaque année à compter du 08/02/2021
- Règlement de 100% du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 10 ans :
 - o 2021 : 0% du montant du passif admis
 - o 2022 : 0% du montant du passif admis
 - o 2023 : 10% du montant du passif admis
 - o 2024 : 14% du montant du passif admis
 - o 2025 : 14% du montant du passif admis
 - o 2026 : 14% du montant du passif admis
 - o 2027 : 14% du montant du passif admis
 - o 2028 : 14% du montant du passif admis
 - o 2029 : 14% du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 23 novembre 2020

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Bernard BAUJET

Coordonnées de la société en plan :
SARL IN SITU D1 ROND POINT DES VENDANGEURS 33460 ARSAC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 Février 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 08 Novembre 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société IN SITU SARL, au capital de 5.000 Euros, identifiée sous le numéro 480 094 242 RCS BORDEAUX (2004 B 3630), dont le siège social est à ARSAC (33460), D1 Rond Point des Vendangeurs, exerçant une activité de traiteur, organisateur de réception sous l'enseigne « FLOREAL LAGUENS/SEA CHATEAUX » à ARSAC (33460), D1 Rond Point des Vendangeurs et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 19 Décembre 2018, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société IN SITU SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 8 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 30 Novembre 2020, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société IN SITU SARL demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de ladite société arrêté par jugement du 19 Décembre 2018,

À l'audience, la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite la modification suivante :

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 08 Février de chaque année à compter du 08 Février 2021,

- de prolonger la durée du plan d'une année supplémentaire, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 10 ans :



- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2029 : 14,00 % du montant du passif admis,

La société IN SITU SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître DACHARRY, Avocat à la Cour, et demande au Tribunal de faire droit à la requête de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête en modification du plan de redressement,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public ne s'oppose pas,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société IN SITU SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société IN SITU SARL arrêté par jugement en date du 19 Décembre 2018,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 08 Février de chaque année à compter du 08 Février 2021,

PROLONGE la durée du plan d'une année supplémentaire, et adapte les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 10 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,



- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 14,00 % du montant du passif admis,
- 2029 : 14,00 % du montant du passif admis,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**.

